

Code of Conduct de l'USML

L'Union Suisse de Médecine de Laboratoire USML formule les principes que la médecine de laboratoire devrait suivre dans le cadre de ses activités au sein du système de santé suisse.

En mai 2006, l'Union Suisse de Médecine de Laboratoire USML a approuvé les principes suivants, et qui respectent la législation suisse en vigueur et les recommandations actuelles de l'Académie Suisse des Sciences Médicales ASSM¹. Ces principes tiennent compte notamment des dispositions de la loi sur l'assurance maladie (LAMal)², de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh)³, des ordonnances correspondantes et du Code pénal suisse (CP)⁴. Les dispositions légales s'y rapportant sont applicables aux partenaires de l'économie de la santé et tout contrevenant s'exposerait, dans nombre de ces situations, à des peines sévères. L'objectif des principes décrits ci-dessous est de faire connaître les directives régissant le comportement des membres de l'USML aux partenaires de la recherche et de l'enseignement, aux prestataires et à leurs collaborateurs (dans les hôpitaux, cliniques, homes, et cabinets médicaux) ainsi qu'à nos autorités... En leur qualité de fournisseurs, de prestataires de services, de conseillers et notamment de fournisseurs de prestations au sens de la LAMal, les membres de l'USML tiennent à vivifier leur prise en compte de ces principes qui sont en vigueur dans le cadre des dispositions légales du droit de la santé. De plus, il s'agit aussi de protéger tant sa branche que ses clients contre les infractions au droit en vigueur.

Les membres de l'USML s'engagent, en tant qu'acteurs du marché, à respecter les principes suivants et les font connaître à leurs partenaires.

¹ Directive «Collaboration corps médical – industrie»: www.samw.ch.

² Loi sur l'assurance maladie (LAMal), spécialement art. 56.

³ Loi sur les produits thérapeutiques (LPTh), spécialement art. 33 (Vaut pour les médicaments. Il est demandé au Parlement de l'étendre aux produits médicaux et au diagnostic in vitro).

⁴ Code pénal suisse, spécialement Titre 19 «Corruption» (s'applique dans le cas de collaboration avec des hôpitaux publics et des maisons de retraite).

1. Transactions commerciales

Les prestations et leurs contreparties convenues dans le cadre de transactions commerciales doivent soit être mentionnées intégralement et de façon transparente sur la facture soit être consignées par écrit d'une autre manière. Les remises commerciales usuelles et les rabais économiquement adaptés se répercutant directement sur les prix facturés aux organismes de financement, aux patients ou aux consommateurs, sont autorisés.

Proposer et accorder des versements en espèces ou des avantages financiers, accepter ou promettre des versements en espèces ou des prestations en vue de commandes ou d'autres avantages est interdit.

2. Appareils en prêt

Les charges liées à l'utilisation d'appareils et d'infrastructures par un prestataire de services dans le cadre de ses fonctions au sein du système de santé sont pris en compte dans les tarifs contractuels ou administratifs. La mise à disposition gratuite d'appareils par un fabricant ou un fournisseur doit être considérée comme une prestation à valeur marchande; dès lors, le montant fixé par le tarif officiel n'est plus justifié. Les économies qui résultent de ces prestations doivent par conséquent être répercutées sur les patients ou les organismes de financement. Les fabricants ne sont pas autorisés, par ailleurs, à compenser la mise à disposition gratuite d'appareils par des prix sur-évalués des contrats annexes (par exemple concernant la maintenance, les consommables, etc.).

3. Organisation des achats

Le regroupement des fournisseurs de prestations clients des «laboratoires» fournissant des prestations est de plus en plus fréquemment observé. De nouveaux partenariats et modèles commerciaux en résultent qui peuvent entraîner des effets et des économies

d'échelle. Les fournisseurs de prestations doivent répercuter les avantages directs et indirects qui leur sont consentis par un autre fournisseur de prestations agissant en leur nom, dans ce cas également. Les bonis, rabais et autres avantages financiers doivent apparaître de façon transparente sur les factures. Les principes concernant les transactions commerciales et les appareils en prêt s'appliquent également aux organisations d'acheteurs.

4. Dons, cadeaux et repas d'affaires

Les dons aux établissements, aux prestataires médicaux, aux fondations ou autres institutions doivent se faire indépendamment des transactions commerciales et doivent toujours profiter entièrement à l'institution ou à son activité et poursuivre un but d'utilité publique dans le domaine de la santé publique.

Les cadeaux aux employés des établissements médicaux sont interdits à l'exception des cadeaux publicitaires de faible valeur portant une identification clairement repérable, permanente et ayant trait à l'activité médicale ou pharmaceutique. Concrètement, le Parlement a laissé entendre que ceux-ci ne devaient pas dépasser un montant fixé actuellement à CHF 300,- par destinataire et par an.

Les invitations à déjeuner, à dîner ou à d'autres événements doivent être adaptées à la fonction et à la tâche de la personne invitée. L'objectif principal de ces invitations doit être un échange au sujet des produits et des prestations de service. Le cadre choisi et les coûts globaux doivent être adaptés à cet objectif.

5. Prestations de formation et prestations générales

De façon générale, ce qui suit s'applique aux manifestations de formation continue et au cours de perfectionnement: Un soutien financier et logistique par sponsoring est autorisé. Les presta-

tions en espèces aux participants sont proscrites.

La prestation du conférencier lors des manifestations de formation continue et de cours de perfectionnement doit faire l'objet d'un dédommagement approprié. Le remboursement des frais de déplacement doit avoir lieu uniquement sur présentation des factures originales ou de documents correspondants. Les frais des personnes accompagnatrices ne sont pas pris en charge. Les prestations de conseil ne seront honorées que sur la base d'une convention écrite. Le montant des honoraires sera approprié.

6. Recherche et développement, projets d'études

La base de toute collaboration est un contrat écrit dans lequel sont fixés l'objectif, le but du projet, son ampleur, la procédure suivie et son financement.

Les comptes des projets de recherche et de développement doivent être tenus sur des comptes séparés.

L'innovation et la science sont au centre de la collaboration et, non la promotion des ventes.

7. Contrats de conseillers dans le cadre de la recherche et du développement

Ceux-ci sont autorisés dans le cadre fixé par les réglementations du travail et de service et pour autant qu'ils soient établis par écrit et que la prestation et sa contrepartie soient appropriées. Une qualification suffisante du conseiller de même qu'un produit ou une entreprise de référence sont requis.

8. Avenir

L'Union Suisse de Médecine de Laboratoire USML continuera à assumer

sa responsabilité de partenaire fiable et objectif tant envers ses membres qu'envers les politiciens, les autorités et le public. Lors de l'établissement de systèmes de rémunération et de tarifs, elle s'engagera en faveur d'une rémunération des prestations aux patients adaptée, transparente, économiquement rentable et prise en charge par l'assurance sociale.

Flyers plastifiés de ce «Code of Conduct» disponibles auprès du secrétariat.

USML

Union Suisse de Médecine de Laboratoire
Secrétariat central
c/o Zentrum für Labormedizin
Kantonsspital Aarau AG
5001 Aarau
Téléphone +41 062 838 53 02
Fax +41 062 838 53 99
E-mail: info@sulm.ch
Internet: <http://www.sulm.ch>